

*Aunis-  
Sud*

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022 D 91**

**Ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise  
SYNERTEC pour le marché 2021-025**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier les articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 en date du 16/07/2020 visée au contrôle de légalité le 20/07/2020, portant autorisation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la Décision du Président n° 2021-D-102 du 23/12/2021 envoyée en contrôle de légalité le même jour et portant autorisation de signature du marché n° 2021-025 concernant : Travaux d'améliorations Thermique et Energétique du centre multi-accueil « Les Bambins d'Aunis à Forges – Lot 2 : Electricité avec l'entreprise SYNERTEC – 7 rue de Beaufort – ZA Croix Fort – 17220 SAINT MEDARD ;

Vu la proposition d'avenant n° 1 modifiant les prestations de l'entreprise,

Considérant que l'avenant ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché par rapport à la concurrence ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Changements des dispositifs de commandes des circulations,
- Rajout d'une prise de courant avec câblage.

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 1 290,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 4,95 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Les prestations à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonctions des prix inscrits dans la proposition de l'entreprise.

**AR Prefecture**

017-200041614-20221213-2022D91-DE  
Reçu le 13/12/2022

**ARTICLE 2 :**

La présente dépense est régulièrement inscrite au budget de la Communauté de Communes Aunis Sud.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- La Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- La société concernée,

Fait à Surgères, le 13 Décembre 2022

Le Président,  
Jean GORIOUX



**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : Jeudi 15 décembre 2022

**Auteur de l'acte :** Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.